

Décret n° 97-643 du 31 décembre 1997, portant réglementation de la commercialisation des substituts de lait maternel et des aliments pour nourrissons.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n° 97-301 du 24 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine ;

Vu le décret n° 97-59 du 20 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme

Vu le décret n° 94-103 du 12 avril 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition ;

Vu l'adhésion de la République du Bénin à la déclaration d'Innocenti du 1er août 1990 sur la protection, l'encouragement et le soutien à l'allaitement maternel ;

Vu la déclaration de la politique nationale pour la protection, l'encouragement et la promotion de l'allaitement maternel au Bénin en date du 21 décembre 1992 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 décembre 1997 ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application.

Article premier.- Le présent décret a pour but de réglementer la commercialisation et la distribution des substituts du lait maternel et des produits assimilés en République du Bénin, en vue de procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate par la protection, l'encouragement, la promotion et le soutien à l'allaitement maternel.

Art.2.- Le présent décret s'applique sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin et vise :

1°- Les préparations pour nourrissons, les laits de suite ou laits de deuxième âge, tout autre produit préemballé commercialisé, présenté ou utilisé pour alimenter un nourrisson jusqu'à l'âge de 4 ou 6 mois y compris les aliments de complément ;

2°- Les biberons, tétines, sucettes, tasses à bec et tous autres produits du même genre dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;

3°- La distribution et l'utilisation des produits visés aux points 1 et 2 du présent article ;

4°- la promotion, la publicité et l'information sur l'utilisation de ces produits.

CHAPITRE II

Définitions.

Art.3.- Aux fins du présent décret les mots et expressions utilisés reçoivent les définitions ci-après :

en vue d'y répondre, doivent porter sur l'étiquette une mise en garde prévenant que le produit non modifié ne doit pas être l'unique aliment de nourrissons

Les étiquettes des laits condensés, sucrés ou non, laits évaporés, laits écrémés, laits demi-écrémés laits entiers, en poudre ou liquides, doivent comporter la mise en garde suivante «ce produit ne doit pas être donné à des nourrissons». Aucun dosage pour préparation de biberons ne doit figurer sur l'étiquette de ces produits.

Art.28.- Les étiquettes des biberons ou tétines doivent comporter l'avertissement suivant : le lait maternel est le meilleur aliment pour enfant.

Ces étiquettes doivent aussi expliquer que l'usage de la tasse et de la cuillère comporte moins de risques que l'emploi du biberon.

Les étiquettes des sucettes doivent comporter l'avertissement suivant : «l'utilisation de la sucette peut nuire à l'allaitement maternel»

CHAPITRE VIII *Qualité.*

Art.29 - Les produits alimentaires visés par le présent décret doivent répondre, quand ils seront vendus ou distribués de toute autre manière, aux normes applicables en la matière, recommandées par la commission du Codex alimentaire, les dispositions du décret de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et du décret d'usage du Code en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants de bas âge.

Art.30.- Ces produits doivent faire l'objet d'un contrôle systématique de qualité par la direction de l'alimentation et de la nutrition appliquée (DANA) :

- avant toute opération douanière ;
- dans les circuits de distributions.

Le certificat de qualité est joint aux documents de déclaration en douane.

CHAPITRE IX *De la répression.*

Art.31.- Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une peine contraventionnelle.

Art.32.- Les contravenants aux dispositions des articles 8 à 10 ; 12 à 19 et 21 du présent décret sont passibles d'une amende de 2.000 à 24.000 F CFA et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de

ces peines seulement, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les agents de la santé et assimilés.

Art.33.- Le tribunal saisi pourra ordonner la confiscation et destruction des produits concernés.

CHAPITRE X *Dispositions diverses*

Art.34.- Les ministères chargés :

- du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- de la Santé, de la protection sociale et de la condition féminine ;
- des Finances ;
- des Affaires étrangères et de la coopération ;
- du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- du Développement rural ;
- de la Culture et de la communication ;
- de l'Education nationale et de la recherche scientifique ;
- de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, doivent veiller à l'application des mesures du présent décret par l'intermédiaire d'un Conseil consultatif national.

Art.35.- La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil consultatif national sont fixés par arrêté interministériel.

Art.36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 1998.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

*Le Premier Ministre Chargé de
la Coordination, de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,
Adrien HOUNGBEDJI.*

*Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,
Gatien HOUNGBEDJI.*

*Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,
Marina d'ALMEIDA-MASSOUBODJI.*